



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL FÉVRIER 2011 N°2



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL FÉVRIER 2011 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) **le 10 février 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MUTUALISATIONS**

Page 3 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 002 du 1er février 2011 portant modification de l'arrêté n° 93.6060 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU

Page 5 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU

MISSION COORDINATION

Page 11 – ARRETE n° 2011-PREF- MC 039 du 3 février 2011 portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page21 – **ARRETE n° 2011-DGFIP-DDFIP-013 du 21 janvier 2011** portant délégation de signature en matière domaniale de Mme Annick DUMONT, Administrateur général des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, aux délégués du pôle gestion publique

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 002 du 1er février 2011

portant modification de l'arrêté n° 93.6060 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6060 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la DDSP du 12 janvier 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 93.6060 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : A compter du 1er janvier 2011, les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 11.000 € (onze mille euros).»

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 3** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).»

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 1.220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 160 € (cent soixante euros).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 003 du 1er février 2011

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0013 du 18 février 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 4 janvier 2011 du maire de LONGJUMEAU,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : compter du 15 janvier 2011, **M. Stéphane GABRIEL**, brigadier chef principal de police municipale de la commune de LONGJUMEAU, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Lionel AUROUSSEAU.

ARTICLE 2. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE 5. : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0013 du 18 février 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et la maire de la commune de LONGJUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

MISSION COORDINATION

ARRETE

n° 2011-PREF- MC 039 du 03 Février 2011
portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant M Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-047 du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne :

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|--|--|---|
| Salaires & conseillers des salariés | établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | article L 7422-2 et R 7422-1 CT |
| | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT |
| | fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | article L 3141-23 CT |
| | décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 – R 7422-7 CT |
| | décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT |
| | arrêté fixant la liste des conseillers des salariés | articles D 1232-4 et -5 CT |
| | décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié | articles D 1232-7 et 8 CT |
| | décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission. | article L 1232-11 CT |
| | Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés | Article D 3141-11 du CT |
| | Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental | Article D 2261-6 du CT |

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|----------------------------------|---|--|
| Repos hebdomadaire | dérogations au repos dominical | articles L 3132-20 et L 3132-23 CT |
| | Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente | Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT |
| | Instruction des dossiers PUCE | Articles L 3132-25- 1 à 6. |
| | Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique | Article L 3132-29 du CT |
| | Expertise au regard du CT des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les Ets de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture | articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT |
| Jeunes de moins de 18 ans | délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique |
| | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | Article L 7124-1 du CT |
| | Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT |
| | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Article L 7124-9 du CT |
| Agences de mannequins | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins | Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT |
| Hébergement collectif | Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local | Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif |
| Entreprises solidaires | Agrément des entreprises solidaires | Article R 3332-21-3 du CT |

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|---------------------------------|--|--|
| Conciliation | Procédure de conciliation | Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT |
| CISSCT | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT |
| Apprentissage alternance | décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours | articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT |
| | délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public | loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92 |
| | décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis | loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92 |
| Main d'œuvre étrangère | autorisations de travail | articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT |
| | visa de la convention de stage d'un étranger | articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA |
| Placement au pair | autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales" | accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99 |
| Emploi | convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle | article R 1143-1 CT |
| | attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel | articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT |
| | convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel | articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT |
| | conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive | articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 |
| | décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi | articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18 |
| | convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC | articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT |
| | décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT | D2241-3 et 2241-4 CT |

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|---|--|---|
| Emploi | notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation | articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT |
| | aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils | articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08 |
| | agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) | loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03 |
| | Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) | Dt n° 2002-241 du 21/02/02 |
| | diagnostics locaux d'accompagnement | circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03 |
| | attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne | articles L7232-1 et suivants CT |
| | toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ | article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97 |
| | toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT , D 5132-32,33,27 CT |
| | décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises | articles L5134-54 à 5134- 64 CT |
| | attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" | article L3332-17-1 CT |
| Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi | Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives | articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11) |
| | refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement | articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, |
| | refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente | R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT |
| | refus d'admission à l'allocation équivalent retraite | articles L5423-18 à L 5423-23 CT |

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|--|--|--|
| Formation professionnelle et certification | remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | articles R6341-45 à 6341-48 CT |
| Obligation d'emploi des travailleurs handicapés | contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés | articles L5212-5 et 5212-12 CT |
| | émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants | articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT |
| | agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés | articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT |
| Travailleurs handicapés | subvention d'installation d'un travailleur handicapé | articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT |
| | aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 CT |
| | attribution primes de reclassement | articles L5213-4 et D5213-15 à 21 |
| | prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78 |
| | présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07 |
| Métrologie légale | attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés | décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45 |
| | approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) | articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01 |
| | injonctions aux installateurs d'instruments de mesure | article 26 décret 2001-387 du 03/05/01 |
| | délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés | article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04 |

| | Nature du pouvoir | Référence réglementaire |
|--|---|--|
| Métrologie légale | dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure | article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01 |
| | aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure | article 62,3 arrêté du 31/12/01 |
| | aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais | article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01 |
| FISAC - suivi et évaluation des opérations subventionnées | convention entre l'Etat représenté par le préfet de département et le maître d'ouvrage définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation | circulaires du 22 juin 2009 et du 30 décembre 2010 |

ARTICLE 2 : Sont soumis à ma signature pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Essonne, par un arrêté de subdélégation qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE

n° 2011-DGFIP-DDFIP-013 du 21 janvier 2011

portant délégation de signature en matière domaniale de Mme Annick DUMONT,
Administrateur général des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,
aux délégataires du pôle gestion publique

Nommée directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne par décret du Président de la République du 14 décembre 2009, à compter du 21 décembre 2009, par décision du directeur général des Finances publiques, en date du 14 décembre 2009, la liste de mes délégataires en matière domaniale et l'étendue de leurs pouvoirs est à compter de ce jour la suivante.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-029 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature de M. Michel FUZEAU, Préfet de l'Essonne, à Mme Annick DUMONT, Administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Christian LAURENT, Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- | | | |
|---|---|--|
| 1 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | <i>(Art. R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129-1, R 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R 144, R 148, R 148-3, A. 102, A.103, A.115 et A.116 du code du Domaine de l'État).</i> |
| 2 | Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État. | <i>(Art. R 18 du code du Domaine de l'État).</i> |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État. | <i>(Art. R 1 du code du Domaine de l'État).</i> |
| 4 | Acceptation de décisions d'inutilité des biens immobiliers | <i>(Art. R 83-1 et R 89 du code du Domaine de l'État).</i> |

- | | | |
|---|---|---|
| 5 | Signature des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux | (Art. R 128-11 à 128-17 du code du Domaine de l'Etat) |
| 6 | Octroi des concessions de logements | (Art. R 95 et A. 91 du code du Domaine de l'État) |
| 7 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux | (Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du Domaine de l'État). |
| 8 | Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État. | <i>(Art. R 105 du code du Domaine de l'État).</i> |
| 9 | Volet relatif à la conformité des projets immobiliers relatifs aux orientations de la politique immobilière dans le cadre de la rédaction de l'avis domanial enrichi. | (Art. 7 du décret 86-455 du 14/03/1986). |

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAURENT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de la présente décision sera exercée par ordre de priorité, par Mlle Annie COUPARD, Trésorière Principale du Trésor Public, par Mme Christine GANGIOTTI, Inspectrice des impôts, par Mme Josette CARPENTIER, Inspectrice des impôts, par Mme Elodie DURAND, Inspectrice du Trésor public et par Viviane GOUBAT, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-PREF-DCI/2-048 du 21 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian LAURENT.

ARTICLE 4

La présente décision entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à EVRY.

La Directrice départementale des Finances
Publiques,

Signé : Annick DUMONT